



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
D341 du PR 0+000 au PR 0+360

Commune de LE THEIL DE BRETAGNE

Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la voirie routière,
Vu le code de la route et ses annexes,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-78 du Président du Conseil départemental en date du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Laurent HERVIEU, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Vitré
Considérant que l'aménagement d'une piste cyclable le long de la RD341 entre Retiers et Le Theil de Bretagne nécessite une réglementation avec limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD341 est limitée de la façon suivante:

► Limitation de vitesse à 70 km/h du PR 0+000 au PR 0+360 (LE THEIL-DE-BRETAGNE) situés hors agglomération.

Article 2

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services de l'agence départementale du Pays de Vitré, service construction, routes, centre d'exploitation de Retiers.

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Le Theil de Bretagne.

Article 5

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 30/10/2023

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction de l'agence
départementale du Pays de Vitré,


Laurent HERVIEU

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.